COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 16 JANVIER 2003 ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR

Corrigé

1.Membres présents et quorum.

Le président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance. Il présente tout d'abord aux membres de la commission ses meilleurs vœux pour l'année 2003 et remercie la PROCIREP pour son accueil. Il invite ensuite les ayants droit à effectuer leur présentation de l'étude TMO concernant les usages de copies privée sur les CD-Data.

2. Présentation par M.Marc Guez des études CSA-TMO concernant les usages de copie privée sur les CD-Data. (documents remis en séance)

M.Guez expose que les ayants droit présenteront deux études, toutes deux réalisées par l'institut CSA-TMO . La première est issue d'enquêtes réalisées de façon mensuelle par Sorecop et Copie-France. Les statistiques portent sur 1000 foyers (1222 personnes), possesseurs de graveurs de CD. Les résultats présentés couvrent la période de janvier à novembre 2002. M Guez indique en outre que le document transmis contient des résultats comparés des 1° et 2° semestres 2002.
Il en présente ensuite les éléments et notamment :

- le nombre total de CD gravés par mois: 6,17 .
- le détail des types de données gravées sur ces disques traduit en pourcentage soit :
  - pour les données chiffrées (Excel dbase) : 5,2%
  - pour le texte (type article de presse et hors correspondance personnelle et e-mail :2,7%
  - pour la musique :72 %
  - pour les jeux vidéo : 10,2%
  - pour les images fixes (dessins logos photos) : 4,9 %
  - pour les images animées (films, clips, documentaires) : 4,2 %
  - pour les autres : 0,9%

M.Guez présente également les résultats de l'étude concernant la provenance des données gravées mesurée en global: le détail des données provenant de sources extérieures (Internet, CD du commerce, etc…), le détail des sources extérieures, la sensibilité au prix du consommateur entre les CD-Rom vierges et le produit original enregistré, le nombre de CD-R gravés chaque mois qui sont des copies de fichiers MP3 et, enfin, la norme des fichiers vidéos en indiquant que les consommateurs ont des difficultés à préciser dans quel format ils gravent. L'ensemble du détail de ses résultats sera joint au présent compte-rendu.

A la demande de M.Ducos-Fonfrede, M.Guez remet aux membres de la commission le contenu des questions posées.

M.Ducos-Fonfrede (SECIMAVI) relève que si l'on rapporte ces éléments au nombre de graveurs, cela conduit à un nombre de 240 millions de CDR vendus dans l'année.

M.Guez poursuit sa présentation par l'exposé de la seconde étude TMO. Celle-ci a été entreprise pour répondre plus spécifiquement aux problématiques des nouveaux ayants droit. En effet, l'enquête étant réalisée sur les volumes moyens mensuels, les réponses pouvaient écraser les petits volumes de copie au détriment des ayants droit de l'écrit et de l'image. Cette étude repose sur le même système de sondage que celle précédemment exposée. Elle a été effectuée à domicile, auprès d'un échantillon de

1.000 personnes mais porte sur le seul mois de décembre. Ce qui comporte des biais et notamment des écarts sur certains indicateurs. Par ailleurs, il indique que cette étude comporte des questionnements plus fins que la précédente.

La partie introductive expose le contexte, les objectifs, le cadre et la méthodologie de l'étude. L'objet de l'étude porte particulièrement sur la copie de données à titre privé sur les supports amovibles. Les types de données soumis à questionnement concernent :
- la musique imprimée: partitions, paroles de musique, méthodes pédagogiques musicales, cours de solfège. Sur ce point, il fait observer qu'il y a peut-être un doute sur la compréhension de cette notion par le consommateur et confusion avec la musique tout court;
- la musique;
- le texte (précisé comme provenant de livres, d'articles de presse, de CD rom (encyclopédique etc), de livres scolaire, d'ouvrages de genre scientifique, technique, juridique, de poésie, etc…;
- les images fixes (précisées comme provenant d'œuvres d'art, dessins, logos, photos, illustrations, graphismes…);
- les images animées (précisées comme provenant de films, clips, documentaires…);
- les jeux vidéo;
- les données chiffrées (Excel, dBase, etc...).

Sur le cadre et la méthodologie de l'étude, il précise qu'elle centralise les mesures réalisées depuis 3 ans par Sorecop et Copie-France via un " tracking " mensuel sur les pratiques de copie privée de données par les possesseurs de graveurs, d'une part et, d'autre part, les mesures réalisées par SOFIA, l'ADAGP, la SCAM et la SAIF au mois de juin 2002 concernant le comportement du grand public vis à vis de la copie privée sur supports fixes ou amovibles. Cette étude réalisée au mois de décembre porte sur 948 personnes, échantillon considéré comme représentatif de la population française âgée de 15 ans et plus. L'entretien durait 5 minutes, en face à face, à domicile. La personne interrogée était celle qui utilisait le plus le micro-ordinateur dans le foyer.

Il précise ensuite que l'étude a pour objectif de mesurer notamment le taux d'équipement des foyers, le nombre de CD-R gravés au cours des 12 derniers mois, les types de données gravées et, pour chaque type de données, leur provenance: travaux personnels (photos, films familiaux, correspondances personnelles) ou sources extérieures; les différentes sources extérieures (Internet, Cd /DVDrom, DVD video, autre CD/DVD enregistrables - copies de copies - presse/livres scannés (photos, cartes, bandes dessinées, radio, Tv, autres) ; le nombre de CD gravés qui sont des copies de fichiers MP3, les normes des fichiers d'images animées gravés et celle des image fixes gravées et les types de sources extérieures pour les CD-R d'images fixes gravés

L'étude comporte des éléments sur le profil des foyers interrogés : sexe , âge et nombre de personnes, activité du répondant et profession du chef de famille, taille d'agglomération et région. A cet égard, il relève qu'il y a une proportion légèrement majoritaire d'hommes, prioritairement des personnes ayant des enfants, l'âge des répondants se situant entre 25 et 75 ans. La majorité des personnes interrogées sont des actifs. La profession du chef de famille reflète celle de la population française, avec un nombre assez important de retraités inactifs.

La première partie de l'étude concerne **l'équipement et la copie**. Elle fait état des données concernant le taux d'équipement des foyers interrogés en micro-ordinateurs, avec ou sans accès Internet, consoles de jeux, lecteurs de CD-R, graveurs de CD-R, lecteurs de DVD, graveurs de DVD, scanners et imprimantes.
A cet égard il relève notamment que :
- 51 % des foyers possèdent un équipement, 49 % aucun ;
- 13 % des foyers possèdent un graveur de CD-R ;
- 36 % des foyers possèdent au moins un ordinateur et 62,5 % des possesseurs d'ordinateurs ont un accès Internet. A la demande de M.Sauvanaud il précise que la liaison Internet n'a pas été caractérisée.

Il indique également que l'étude contient une analyse de détail du taux d'équipement des foyers, par sexe, âge, activité, agglomération, région et nombre de personnes dans le foyer.

Concernant **la copie de données sur CD-R,** il indique tout d'abord qu'un premier tableau fait état de la proportion de personnes ayant déjà gravés sur CD-R .Ce tableau donne 17 % de personnes qui ont déjà pratiqué la copie privée sur graveur, pourcentage qui va au delà de celui de 13 % représentant les possesseurs de graveurs. Cela peut signifier qu'une partie des gens grave à l'extérieur de leur domicile, soit chez des amis soit dans des boutiques de graveurs. L' étude révèle en effet aussi que 5 % des personnes qui ne sont équipées ni d'un graveur ni d'un scanner font quand même de la copie.

M.Ducos - Fonfrede relève que ces personnes gravent peut être aussi à leur bureau et qu'il n'y a pas forcément des œuvres gravées dans un CD-R .

Le président précise que la possession d'un matériel ne définit pas la copie privée, qui est le fait de faire un enregistrement pour soi-même.

M.Guez poursuit son exposé en indiquant que les tableaux suivants donnent des éléments détaillés sur le profil des foyers ayant déjà gravé. A cet égard, il relève que les hommes gravent plus que les femmes, les jeunes beaucoup plus que le reste de la population. Les deux tiers des gens qui font de la gravure ont moins de 24 ans. Les actifs font plus de gravures que les inactifs et la cellule familiale représente la plus grande proportion de personnes qui font de la gravure.

Sur le nombre de CD gravés. L'étude relève en premier lieu un nombre de 24,14 CD-R gravés en moyenne au cours des douze derniers mois. Il y a donc un écart significatif en volume avec la première enquête puisque celle-ci faisait état d'un nombre moyen de 6,17 CD-R . Cette différence peut, selon M.Guez, s'expliquer par la manière de poser la question qui peut avoir une incidence sur la mémoire des personnes selon que le questionnement porte sur un an ou sur un mois. Il indique que pour TMO la mémoire la plus fiable reste sur la base mensuelle. Il ajoute que le calcul de M.Ducos-Fonfrede conduirait dans ce cas à 86 millions de CD vendus.

M.Ducos-Fonfrede demande de prendre acte du fait que l'institut CSA-TMO estime le marché entre 80 et 260 millions. Puisqu'en effet, il y a 3,4 millions de graveurs dans les ménages, donc 6 par mois multipliés par 12 mois, cela fait 72, multipliés par 3,4 millions de graveur dans les ménages, cela fait environ 250 millions.

Le Président demande quelle sont les analyses de TMO par rapport à ce raisonnement. M.Guez répond qu'il est très difficile de tirer des conclusions sur la base d'une statistique mensuelle car les données peuvent varier de manière significative. La moyenne des résultats de mois en mois est plus fiable.

M. Ducos-Fonfrede demande des précisions sur le nombre de personnes interrogées dans les deux enquêtes. M.Guez lui répond que le nombre de répondant est comparable. L'écart semble relever d'un problème de mémorisation. Lequel n'apparaît pas concernant les indications sur la proportion du type de contenu copié. Les personnes ont un problème de précision sur les volumes gravés, mais leur vision est plus précise sur la proportion de ce qui est gravé.

Sur ce point, le président note qu'il est courant que les enquêtes d'audience comportent des biais mais qu'elles constituent néanmoins des indications de tendance qu'il convient de confirmer en les répétant.

A la demande de M.Dourgnon (UFC), M.Guez précise que l'enquête n'a pas, semble-t-il, fait de distinction entre le contenu d'accès gratuit et celui d'accès payant, mais que certains éléments peuvent donner des indications à cet égard.

M.Guez présente ensuite un tableau concernant le type de données gravées par an en nombre moyen de CD-R lequel donne des indications sur les quantités de CD-R ventilées suivant les types de données soit: pour la musique imprimée 1,20, pour la musique 15,19, pour le texte 1,07, pour les images fixes 1,20, pour les images animées 2,86, pour les données chiffrées 0,87, pour les jeux video 1,12 et pour les autres données0,62.

Le président relève que ce questionnement peut contenir des biais dans la mesure où les personnes répondent combien de CD-R ils gravent et non quel type de contenu ils gravent et qu'en outre ils peuvent ré-enregistrer sur un même CD-R.

Sur ce point M.Ducos-Fonfrede indique que l'essentiel du marché est constitué par du non-réinscriptible (*one shot)*.

M.Guez indique que le questionnement porte sur l'utilisation d'un CD-R pour graver tel ou tel type de données, plus que sur le fait qu'ils gravent de manière complète les CD. L'idée étant de faire ressortir la part de chaque type de données en terme de CD gravés.

M.Ducos-Fonfrede expose que les choses sont différentes dans la pratique. En effet, afin de savoir quel était le taux de remplissage des CD il a entrepris une étude interne sur la base d'un échantillon du personnel de l'entreprise où il travaille. Cette étude a révélé que le taux de remplissage des CD se situait autour de 60% en moyenne (430Mo). Il y a donc des pratiques de sessions à chaque enregistrement. Les personnes peuvent re-compléter derrière mais elles devront alors utiliser leur ordinateur.

M.Guez présente ensuite le même tableau en proportion, lequel fait apparaître les indications en pourcentage. Ainsi la musique imprimée est à 5%, c'est un élément nouveau par rapport à l'étude précédente. La musique est à 63 % alors qu'elle était à 72 % . Le texte est à 4 % alors qu'il était à 2,7 % a. L'image fixe est à 5 % alors qu'elle était à 4,9 %. L'image animée est à 12 % alors qu'elle était à 4,2% dans l'autre étude, les jeux video à 5% alors qu'ils étaient à plus de 10 %. Il indique qu'il est probable qu'il y ait eu une confusion sur la musique imprimée, les personnes ont dû faire un amalgame avec la musique tout court puisque celle-ci est copiée à partir des CD audio eux-mêmes. Dans cette hypothèse ont atteindrait les 70% de l'enquête annuelle. Il y aurait aussi une autre confusion entre les jeux vidéos et les images animées . L'information intéressante est que la proportion de volume gravé par mois est identique dans les deux études.

M.Desurmont (Sorecop) relève qu'il y a peut-être aussi un lien avec les logiciels de compression utilisés, puisqu'on a un taux de Div-X plutôt plus faible en décembre, ce qui peut expliquer une augmentation du nombre de CD copiés au titre de l'image animée. Sur ce point, M.Guez précise que les réponses des enquêtes sont cohérentes sur la part d'image animées et de jeux vidéo.

M.Guez expose ensuite que l'étude contient des tableaux détaillant les types de données gravées selon le taux d'équipement et les volumes moyens. A cet égard, il répète qu'il faudra analyser les réponses en détail concernant la musique imprimée. Il lui semble ici que les personnes ont fait des confusions avec la copie de jaquettes qui est une pratique courante.

M.Ducos-Fonfrede relève qu'en effet le terme musique imprimée peut avoir été compris comme le fait d'aller chercher sur le net le fichier image de la pochette de CD et de l'imprimer pour apposer l'image sur la boîte du CD-R.

Le président fait remarquer que beaucoup de personnes font de la musique amateur en France. Mais que toutefois le pourcentage de musique imprimée paraît énorme. M.Desurmont estime également que ce pourcentage est très élevé, qu'il s'agisse de partition ou de texte de chanson, voire même des deux à la fois.

M.Heger (SIMAVELEC) note que la musique imprimée relève d'un autre domaine que la musique.

En conclusion de cette partie M.Guez indique qu'il y a un tableau analysant les mixités de types de copies montrant que les personnes copient surtout de la musique, les jeux vidéos venant en deuxième position.

M.Guez présente ensuite la seconde partie de l'étude portant **sur les résultats généraux** concernant, sur la base des 24,14 CD-R gravés, **la provenance des données gravées**. L'étude fait état d'un pourcentage de 10 % provenant de travaux personnels et d'un pourcentage de 89,7 % provenant de sources extérieures. En proportion, ces pourcentages sont proches de ceux de l'étude annuelle, bien qu'ils soient dans le détail un peu différents puisque l'Internet et le CD audio sont quasiment au même niveau (37 %) alors que dans la première étude l'Internet est à 26,4% et le CD audio à 51,9%. Selon lui, sans faire de conclusions hâtives car l'étude est sur une base mensuelle, cela peut signifier qu'avec le haut débit les personnes téléchargent plus de CD audio sur Internet. Il indique également que la radio et la télévision sont des sources inexistantes pour ce type de copie.

L'étude donne également **les résultats détaillés par type d'œuvres en terme de nombre de CD-R gravés et de leur source .**

Concernant, en premier lieu, la musique imprimée, l'étude fait état d'un pourcentage de 8,4 % représentant les personnes ayant gravés de la musique imprimée. Ce qui est d'autant plus surprenant que le détail des sources extérieures mentionne le CD audio et non les partitions ou les paroles de chansons qui constituent les éléments de la musique imprimée.

M. Desurmont indique que la SACEM ainsi que Sorecop et Copie-France ne représentent pas les droits de reproduction des partitions et du texte écrit des chansons. Ce droit reste détenu par les éditeurs regroupés au sein d'une société de gestion collective : la SEAM. Il ajoute qu'il avait déjà alerté la commission sur ce point.

M.Ducos-Fonfrede et M.Dourgnon demandent si ces droits sont représentées au sein de la commission.

M.Désurmont précise que la SACEM gère les droits de reproduction, couvrant l'interprétation et la musique enregistrée. En revanche, lorsqu'une partition ou le texte de chanson sont reproduits sous forme écrite ces droits sont gérés par la SEAM. Il précise également que les droits de copie privée sur l'interprétation des œuvres musicales ont été créées par la loi 1985 alors que les droits relatifs à la copie privée des partitions et du texte écrit des chansons ont était créés par la loi du 17 juillet 2001.

M.Duvillier indique que la SCAM a été mandatée par la SEAM pour représenter les droits de reproduction graphique de musique au sein de la commission.

Concernant la musique, M.Guez indique que l'étude révèle un nombre de 15,19 CD-R gravés en moyenne sur douze mois, un taux de 60,7 % pour les copies de fichiers provenant de sources extérieures et de 2,2 % pour les travaux personnels. Parmi les sources extérieures, la principale est constituée par les CD-audio originaux: 34,6 %, la seconde par Internet -21,4 %.

Par ailleurs, il indique que l'étude fait apparaître un nombre de 4.81 CD-R de musique gravés en moyenne à la norme MP3 soit un taux de 19,9 %. Il signale que ce taux est équivalent à celui de l'enquête mensuelle.

M. Chite (SNSE) demande si les données sur le CD comprennent la copie de copie. Sur ce point, M.Guez indique que la copie de copie est mentionnée sous la rubrique autre CD et DVD-rom et correspond à 1,4 % ce qui est relativement faible, l'élément original constitue l'essentiel des copies.

M.Chite fait observer qu'il peut y avoir aussi ici un doute sur la compréhension des questions . Le pourcentage de 34,6 de CD audio par rapport à l' Internet est surprenant. En effet, d'autres statistiques montrent qu'Internet, avec l'évolution de la consommation et la baisse du prix du CD, est le principal fournisseur de musique sur le CD vierge. M.Guez lui répond que ces études montrent que pour la musique le CD audio original reste bien la principale source de copie

.

Le président relève qu'il peut y avoir un biais sur la notion de CD audio entre la première acquisition et la copie subséquente. M.Ducos-Fonfrede se demande si cette notion n'est pas mélangée avec celle de CD-Rom et DVD-Rom qui figure sur la ligne au dessus. En effet, il peut y avoir confusion de genre, la copie de CD audio reste dans l'esprit des personnes un CD audio.

Concernant le texte, l'étude fait état d'un nombre moyen de CD-R de 1,07. Elle indique un taux de 2,6 % qui sont des copies de fichiers contenant du texte provenant d'une source extérieures contre 1,8% de travaux personnels. Les principales sources extérieures étant Internet: 1,4% et les CD-rom et DVD-Rom: 0,8 % (encyclopédies notamment). Il indique également qu'en terme d'occurrence des personnes interrogées, 8,8 % ont copié au moins une fois du texte à partir d'Internet

Pour ce qui concerne l'image fixe, l'étude révèle un nombre de 1,2 CD-R gravés, un taux de 3,1% représentant les copies de fichiers contenant des images fixes provenant de sources extérieures contre 1,9 % de travaux personnels, les photos de famille notamment. Les principales sources extérieures étant constituées par les autres CD-Rom et DVD-Rom: 1,3 %, Internet 1,1 % et les CD-Rom et DVD-Rom: 6%.

M.Ducos-Fonfrede relève qu'est est courant aujourd'hui de mettre ses photos de famille sur Internet et que cela permet aux différents membres d'en faire une copie. Dans cette hypothèse les photos proviennent de sources extérieures. M.Sauvanaud (SNSE) indique de nombreux sites de photos numériques offrent de fortes capacités de stockage à cet effet.

M.Guez précise qu'il est impossible de demander aux consommateurs de façon "brute" s'ils copient des œuvres protégées ou non.

M.Ducos-Fonfrede fait remarquer que l'industrie électronique dispose de deux indicateurs à cet égard, la vente d'appareils et la vente de cartes mémoires dédiées de grande capacité. Ces deux marchés connaissent depuis deux ans une très forte expansion. Cela entraîne forcement une pratique de stockage; les personnes vont en effet mettrent ces photos sur des CD-R data et se les échanger. C'est pourquoi les sites comme Photoshop se développent; les familles ont une page sur laquelle les autres membres de la famille peuvent aller récupérer des photos.

Le président relève alors que suivant ce raisonnement, les sources extérieures comprennent une partie significative de travaux personnels.

M.Guez estime que si cela peut se produire pour les photos cela paraît peu probable pour les films de vacances. Il ajoute qu'en occurrence, les travaux personnels sont prédominants par rapport aux sources extérieures. Une analyse a été faite sur le nombre de sources extérieures. La conclusion que retire TMO est que 72 % des sources extérieures des images fixes copiées sont le fruit de travail professionnel ou d'artistes. On a donc un pourcentage de 20,8 % qui vient de la famille et des copies personnelles et pas d'œuvres protégées. Par ailleurs, les résultats du questionnement sur les formats de copies utilisés ne sont pas très fiables parce que les personnes ne peuvent dire dans quel format ils copient: ils répondent majoritairement sur le logiciel qu'ils connaissent, Photoshop, lequel n'est pas un format en tant que tel .

M.Gutton précise que les questions de M.Ducos-Fonfrede ont bien été intégrées dans le questionnaire et notamment les travaux personnels.

Sur les images animées, l'étude fait état d'un nombre moyen de 2,86 CD-R gravés, d'un taux de 11,6% de copies de fichiers contenant des images animées provenant de sources extérieures (0,3% de travaux personnels). La principale source extérieure étant Internet 9,1% les CD-Rom et DVD-Rom représentent 1,1% , même pourcentage pour le CD Audio. Il est en effet fréquent qu'ils contiennent des clips. Les données sont légèrement différentes en occurrence puisque plus de personnes gravent à partir de travaux personnels. Sur les formats, la base des répondants est très faible, les personnes ne connaissant pas les normes utilisées pour copier des images animées. En tendance, AVI qui est le format Microsoft, est la norme la plus citée. Par ailleurs, l'étude donne des indications sur les cartes d'acquisition et les logiciels de visionnage mais ces données sont difficilement exploitables dans la mesure ces outils fonctionnent par simple clics et donc les personnes ne les connaissent pas.

M.Sauvanaud précise qu'on utilise le disque dur pour aller de l'Internet à son CD et qu'il peut y avoir un certain nombre de personnes qui peuvent récupérer des fichiers vidéo qu'ils peuvent donner à des spécialistes sans pour autant entrer dans les formats. Le fait de graver un CD suppose lui que l'on ait connaissance du format. Sur ce point, M.Guez précise qu'avec certains systèmes *windows*, le format de la copie n'apparaît plus. Les personnes peuvent donc copier sans avoir connaissance du format.

M.Guez présente ensuite rapidement les analyses de l'étude concernant les données chiffrées, soit les tableurs ou les bases de données qui, en nombre de CD-R, représentent 0,87 % et enfin les jeux vidéos qui représentent un nombre moyen de 1,12 CD-R et dont la source principale de copie provient de CD-Rom et de DVD-Rom et de l'Internet.

M. Guez présente enfin la synthèse chiffrée comparative des deux études concernant les types de données copiés en soulignant que les données pour l'étude mensuelle sont calculées sur la base des **CD-R gravés à partir de sources extérieures** soit 89,6 % et non sur une base 100.

Ainsi , les taux répartis suivant les types de données sont pour :
- la musique et la musique imprimée : 65 ,2 % (72,8% en base 100)

, contre 72 % dans l'étude annuelle
- l'image animée, 11,6 % (12, 9 % en base 100) contre 4,3 % dans l'étude annuelle;
- l'image fixe: 3,1 % (3,4 % en base 100), hors photos personnelles, contre 4,9% dans l'étude annuelle;
- le texte: 2,6 % (2,9 en base 100) contre (3,3 %) dans l'étude annuelle;
- les jeux vidéo, 4,1 % (4,6 % en base 100) contre 10,2% dans l'étude annuelle;
- les données chiffrées, 1% (1,1% en base 100) contre 2,4 % (4,8%) dans l'étude annuelle;
- les autres types de données copiées, 2,2 % (2,4 en base 100) contre 0,8 % dans l'étude annuelle.

En conclusion, M.Guez souligne que même s'il y a des écarts significatifs, les grandes proportions se retrouvent dans les deux études. Le fait que l'étude ne porte que sur un mois génère des biais et des écarts sur les volumes copiés mais peu sur les proportions de copies lesquelles sont déterminantes dans le calcul des rémunérations.

M. Desurmont fait observer que les résultats des deux études sont limités aux travaux de la commission et demande le respect de leur confidentialité.

M.Chite relève que pour les usages des consommateurs, il convient de tenir compte du taux de déperdition et de celui de remplissage des CD. Il y a en effet, lors du gravage d'un disque, un taux important de " raté " que l'on peut estimer entre 4 et 5% . De plus, le prix des CD étant assez faible les personnes n'hésitent plus à en utiliser même pour une faible quantité de données à stocker. Pour les données professionnelles, il est désormais de pratique courante de stocker des fichiers Excel ou

Power-Point pour les sauvegarder même si l'on ne remplit que 10% du CD. La pratique est la même en musique, les personnes gravent souvent que les 4 ou 5 titres qui leur plaisent.

Le Président relève que ces éléments peuvent contribuer à expliquer le calcul un peu impressionnant de M. Ducos-Fonfrede.

M. Roger (Sorecop) fait observer qu'il appartient au consommateur d'être plus vigilant.

M.Ducos-Fonfrede remarque que le principal format de stockage fut pendant 5 ans constitué par la disquette d'une capacité de 1,33 Mo. Désormais le format de stockage qui prévaut est constitué par le CD-R et ce quelle que soit la taille du fichier à copier, et même s'il ne suffit pas à remplir la totalité de sa capacité

M. le Président demande les chiffres de ventes du CD-R en 2002 . M.Ducos-Fonfrede lui précise que l'on peut estimer le marché grand public à 105 millions. M.Sauvanaud indique que 170 millions de CD-R ont été mis sur le marché par les adhérents du SNSE en France.

M. Chite relève qu'il convient aussi de tenir compte de la part des usages professionnels. A cet égard il souligne que le critère du canal de distribution n'est pas significatif. En effet, la part d'usage professionnel n'est pas, contrairement à ce que l'on pourrait penser, constituée par ce qui est vendu par les spécialistes professionnels, vendeurs de fournitures de bureau ou d'équipements en périphériques informatiques. En réalité, le CD-R data est un produit " banalisé " qui est acheté par les professionnels dans les circuits traditionnels. Il faut donc estimer la part des achats de CD dans les circuits grand public et qui vont à des usages professionnels, médecins, notaires, avocats, etc.... Cela explique l'interprétation qui a été faite du communiqué de presse du SNSE: il y a eu confusion entre le canal et les usages. En réalité les ventes à partir les canaux dits professionnels baissent alors que cela ne reflète par la consommation. Les grands entreprises du marché français professionnel ne sont plus intéressées par le marché du CD parce que sa profitabilité est trop basse, et se concentrent sur le stockage de données haut niveau, comme le DVLT par exemple, qui correspond mieux aux attentes des entreprises.

M.Dourgnon demande si le nombre de copies sur les mini-discs est limité à 3, ce qui est confirmé par M.Chite. M.Dourgnon fait alors observer que la tendance est à la progression du développement des formats de protection technique alors qu'en même temps, la commission discute de l'évolution de la rémunération. Le consommateur est donc pris dans un étau. Il fait part ensuite du fait que devant cette tendance, le conseil d'administration de l'UFC-Que Choisir peut être amené à changer d'orientation et à considérer que la rémunération n'est plus justifiée compte tenu de la progression des mesures de protection technique. En effet, le Conseil d'administration de l'UFC-Que Choisir - pour qui c'est déjà un effort de penser à un équilibre entre une rémunération convenable pour les ayants-droit, qu'il estime autour de 130 millions d'euros pour l'année 2002 et de l'autre côté des mesures techniques, peut faire basculer sa position et se concentrer non plus sur la sauvegarde de la copie privée mais sur l'objectif de faire baisser la rémunération. Ce qui sera au détriment de la pérennité de la copie privée et de la commission..

Le président relève que la rémunération en volume global perçue par les ayants-droit est plutôt en deçà du chiffre évoqué par M.Dourgnon. Il suggère que les journalistes de l'UFC fassent leur propre enquête eux-mêmes afin d'éclairer le conseil d'administration.

M. Dourgnon indique que l'information – qui n'est pas officielle - provient des sociétés de collecte et non de la presse. Il souligne que ses propos ne sont pas de dire que la rémunération n'est pas justifiée. actuellement l'équilibre est tenu. Toutefois si les mesures techniques progressent, il faudra bien tenir compte du fait que l'espace de copie est trop faible et que cela fera basculer l'opinion des consommateurs. Il faut donc laisser un espace de copie aux consommateurs.

M. Desurmont attire l'attention de M. Dourgnon sur la nécessité que son conseil d'administration prenne aussi en considération le point de vue des auteurs, des producteurs et des artistes. En effet, si la possibilité de copier sur un mini-disc est limitée à 3 copies, le consommateur a quand même la possibilité de copier 3 CD audio différents et ne paiera qu'une rémunération de 3,70 F donc à peu près 1,20 F par copie *de CD audio*. Il ne serait pas mauvais que le conseil d'administration de L'UFC-Que Choisir tienne compte aussi de la possibilité qui est offerte au consommateur de copier pour une rémunération aussi faible et, de ce point de vue, la balance ne se fait pas au détriment des consommateurs mais bien plutôt des artistes, auteurs et producteurs.

M. Dourgnon exprime le souhait que le projet de loi de transposition respecte en effet un équilibre en délimitant un périmètre de limitation de copie. Il fait aussi état du fait qu'outre la copie privée les mesures techniques imposent au consommateur d'utiliser certains formats de logiciels pour permettre une compatibilité de lecture avec le support ce qui pose un problème de concurrence et de respect du consommateur

Le président remercie M. Dourgnon pour avoir rappelé l'attention de la commission sur ces problèmes. Toutefois, il rappelle que les débats de la commission doivent progresser et propose de passer à la présentation par les ayants droit de l'écrit et de l'image fixe de leur nouvelle proposition de rémunération.

3) Présentation des nouvelles propositions de rémunération des ayants droit de l'écrit et de l'image. (documents remis en séance)

M. De la Boulaye entreprend tout d'abord de présenter les propositions des ayants droit de l'écrit. Au préalable, il expose que le document remis a pour objet d'éclairer les membres de la commission sur la situation particulière des ayants-droit de l'écrit laquelle, ne ressort pas entièrement des enquêtes CSA-TMO qui ont été présentées.
La première page du document présente un tableau comparatif des résultats d'enquêtes qui ont été réalisées sur la copie de texte sur CD-R. La première enquête, menée par la SOFIA, a été réalisée par l'institut IPSOS et est ciblée sur les internautes. Elle montre que ceux-ci sont de gros copieurs puisque le taux de copie de l'écrit (hors travaux personnels) est de 13 %, donc très supérieur à celui des enquêtes CSA TMO. Ce tableau présente aussi les résultats d'enquête CSA-TMO entreprise par AVA en juin 2002 et celles présentées par M.Guez. Il y a également les résultats d'une enquête allemande réalisée en 2001 et qui révèle pour l'écrit un taux de copie de 11,40 %. M.de la Boulaye précise que ces différents résultats ont été réunis pour montrer que les résultats de l'enquête CSA/TMO constituent un plancher en taux de copiage et en volume. Il expose que les ayants droit de l'écrit ont néanmoins accepté de prendre ce taux et rappelle que pour l'écrit les taux révélés par cette étude sont en concordance puisqu'il sont de 2,7 % pour l'étude mensuelle et de 2,6 % pour l'étude annuelle. Les pages 2 et 3 du document reprennent les éléments exposés concernant les pourcentages de types de fichiers copiés sur CD-R d'où il ressort un taux de 4,5 % pour le texte lequel ventilé suivant les sources de copie donne un pourcentage de 2,6% concernant le texte copié à partir de sources extérieures. M. de la Boulaye expose ensuite que le document présente une analyse détaillée de la provenance des textes copiés sur CD-R par type de contenu. En effet, l'enquête CSA-TMO de décembre faisait état de l'encyclopédie, du scolaire, des articles de presse sans autre précision mais celle effectuée en juin donne une répartition des sources et des usages par type de contenu. Il en ressort que les catégories principales de documents copiés sont le scolaire et scientifique et les articles de presse et de magazine. La copie de l'écrit est donc une copie utilitaire. Le document fait également état d'une répartition des contenus de texte copié suivant les sources. Il apparaît qu'Internet est la source principale des textes copiés sur CD-R, les internautes copiant majoritairement de la presse et du scolaire, les CD-Rom arrivent en seconde position, le scolaire technique et scientifique représentant 33 %, la troisième étant le scannage. Concernant les usages, il rappelle qu'un CD-R d'une capacité de 700 méga-octets équivaut à 500 000 pages de texte alors que l'équivalent en musique est à peu près de 80 minutes soit environ 20 chansons. L'utilisation d'un système de compression permet de contenir 2,5 millions et pages, soit l'équivalent de 10.000 livres ou l'équivalent

d'un chiffre d'affaires de 150.000 €. En texte normal, un CD-R peut contenir 500.000 pages, soit l'équivalent de 2.000 livres à 15 euros, soit l'équivalent d'un chiffre d'affaires de 30.000 €. Pour un texte enrichi, magazine, revue comportant des illustrations, la capacité de copie est de 25.000 pages soit l'équivalent de 250 numéros à 8€, soit un chiffre d'affaire de 2.000 €.

M. Ducos-Fonfrede relève qu'il s'agit de vues très théorique, un livre de 80 pages ne tient pas sur un CD-R en scannant des pages couleurs

M. de la Boulaye présente ensuite un tableau sur la place de l'édition et de la presse dans l'ensemble des industries culturelles française en soulignant que celles-ci en représentent les principales vecteurs. Le chiffre d'affaires de l'édition –presse et livre- est équivalent à celui de l'audiovisuel (télévision, cinéma et vidéo) et très largement supérieure à celui du disque. Ce qui signifie qu'il ne faut pas minimiser la valeur économique du contenu de l'écrit copié par rapport à celui de la copie de la musique et du film.

M. Rogard (Copie-France) relève que le coût de production d'un livre n'a aucune comparaison avec celui d'un film.

M. de la Boulaye présente ensuite des éléments sur la répartition en terme de chiffres d'affaire des différents secteurs de l'édition. A cet égard, il indique que les secteurs qui arrivent en tête sont ceux qui intéressent le plus les copieurs à savoir : la science, les techniques, le professionnel, les sciences humaines et sociales, les encyclopédies et les dictionnaires.

Le président demande des indications sur l'évolution du marché. Sur ce point, M. de la Boulaye précise que le livre a connu au cours de la décennie 90 une baisse de son chiffre d'affaire puis un tassement. Les espoirs se sont portés sur le multimédia car l'on pensait qu'il allait progressivement se substituer à une partie de la production du livre. la réalité constatée depuis deux ans est inverse. La vente du livre remonte alors qu'il y a un tassement du niveau de vente des CD-Rom. Le e-book est quant à lui un non-marché.

M. de la Boulaye poursuit sa présentation par l'exposé de la méthode de détermination du taux de rémunération. Il indique tout d'abord que la rémunération est établie pour le livre sur la base de 20 % du montant d'un livre au prix moyen de 15,24 € rapporté au nombre moyen de pages et de signes soit 1500. Le système est le même pour la presse sur la base de 10 articles copiés rapportés au nombre moyen de feuillet par articles. On estime en effet qu'à partir de 10 articles copiés un magazine ne se vend pas. Cela conduit à une rémunération par page de 1500 signes pour le livre de 0,006096 et pour la presse de 0,005338. La capacité d'enregistrement d'un CD-R a été calculé en partant de la taille moyenne d'un fichier/page, soit environ 500 Ko ou 0,48828125 Mo. Le taux de base résulte de la moyenne de la rémunération par fichier rapporté à la taille moyenne en Mo, soit 0,010932. Celui-ci fait ensuite l'objet d'une conversion en taux horaire pour avoir une durée de lecture, sur la base de 700 MO soit environ 80 minutes de musique, ce qui conduit à une rémunération de 5,28 €. Ce taux fait ensuite l'objet d'un abattement pour tenir compte du pourcentage de CD non professionnels soit 66% puis il est appliqué un pourcentage de 2,6 % correspondant au taux de copiage du texte dans les cd-R data ce qui conduit à un taux de rémunération de 0,12 €.

En conclusion, il souligne que ce montant est équitable pour la rémunération de la copie privée des ayants droit du texte. Il fait état à titre de comparaison des tarifs de rémunération perçus pour la reprographie et les panoramas de presse en soulignant à cet égard que, dans le domaine du droit exclusif, la rémunération perçue est très nettement supérieure à la rémunération demandée pour la copie privée.

Le président relève qu'en dehors des questions de quantification des volumes copiés, cette présentation pose des questions en terme de périmètre de la copie privée de l'écrit. En effet, la délimitation des usages professionnels pour l'écrit doit être appréhendée spécifiquement, par exemple

les copies d'ouvrages scientifiques réalisées par les professeurs sont destinées le plus souvent à un usage professionnel. De même, la plupart des sites de presse sont payants et les articles de presse font le plus souvent l'objet d'impression. Par ailleurs, beaucoup de livres de littérature générale sont dans le domaine public.

M. Ducos-Fonfrede fait observer que le principe de la mutualisation entre le secteur professionnel et celui du grand public ne peut en aucun cas être appliqué à l'écrit puisqu'il existe déjà un mode de rémunération de l'écrit pour les entreprises et institutions. Il estime en effet qu'il serait choquant que la rémunération au titre de la copie privée soit supportée par les entreprises alors qu'il existe déjà un système vis-à-vis du monde professionnel de la rémunération de la reproduction de l'écrit au la perception des droits de photocopie des revues de presse par exemple et de la taxe sur les photocopieurs

Le président relève que le système évoqué rémunère une forme différente de copie

M. Duvillier (Copie-France) précise que la taxe sur les photocopieurs ne relève pas des droits d'auteurs. Il s'agit d'une taxe parafiscale qui est collectée par l'Etat et destinée à alimenter le centre national du livre pour des actions d'intérêt général.

M. Rioult (SFIB) relève que cette taxe s'applique sur les photocopieurs mais aussi sur les imprimantes et les scanners.

M. Duvillier précise que la taxe parafiscale s'applique sur les scanners mais non sur les imprimantes et qu'en tout état de cause elle est différente du système de rémunération de la copie privée. De même il précise que pour ce qui concerne le centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), la loi du 3 janvier 1995 a mis en place un système de gestion collective obligatoire pour les droits exclusifs de photocopie de la presse, du livre et de la musique imprimée. Le CFC est une société agréée par le ministère de la culture qui a pour mandat de négocier les tarifs pour l'utilisation possible des photocopies dans le domaine de l'usage professionnel à caractère collectif. Ce système est donc bien différent de celui de la copie privée.

Le président relève qu'en effet la reprographie est un système spécifique destinée à rémunérer d'autres usages que la copie privée. Cependant, certains domaine se recouvrent et il y a peut-être une certaine forme d'interaction avec la mutualisation mise en place pour la copie privée pour tenir compte des usages professionnels. En tout état de cause, la rémunération pour la copie privée de l'écrit doit comme les autres, supporter un abattement pour usage professionnel. En outre il s'interroge sur la façon de traiter le volume de copie qui est fait par un particulier, un professeur par exemple, et qui ne répond pas réellement à un usage privée au sens traditionnel du terme.

M. de la Boulaye précise qu'il s'agit de copie privée. En effet, la limite posée par la loi est entre l'usage personnel et l'usage collectif. La notion d'usage professionnel n'est pas une notion de droit. Elle est utilisée par commodité de langage mais elle se recoupe avec la notion de l'usage collectif.

Le président estime qu'il convient quand même d'apporter des nuances. Dans bon nombre de situation la copie privée est faite par un particulier non pour un usage strictement privé mais aussi à des fins professionnels. Par ailleurs, il demande des précisions sur le traitement de la copie privée dans le cadre de sites de presse payants.

Sur ce point M. de la Boulaye relève que du point de vue juridique de la copie privée il n'y a pas de différence à faire selon qu'il y ait en amont paiement ou non . En effet le fait d'acheter une œuvre, CD audio, livre, journal et celui d'en faire une copie sont deux actes de nature différente. A cet égard, il n'y a pas de changement dans le fait de payer ou non en amont .De même que dans celui de payer un abonnement pour l'avoir en ligne et d'en faire ensuite des copies.

Le président relève que des mesures de contrôle existent sur Internet. La copie privée, qui est un système forfaitaire, n'est pas incompatible avec le développement des mesures de protection ou de gestion des droits. Toutefois, il convient de tenir compte des pratiques, et par conséquent, du type de volumétrie auquel les usages peuvent correspondre. Il faut donc, pour l'écrit comme pour les autres œuvres, tenir compte de la possibilité d'interconnecter les systèmes d'enregistrement.

M. de la Boulaye indique qu'il ne comprend pas bien où se situe le problème et fait observer que les ayants droit de l'écrit estiment que la copie privée est un espace de liberté qu'il faut défendre et promouvoir et sont pas favorables à la mis en place de mesures techniques de protection.

M. Rogard précise que la commission a en amont à traiter le problème du téléchargement payant, au travers des disques durs de décodeur. Pour l'audiovisuel, la commission a exclu les zones consacrées au téléchargement payant et a considéré que les personnes avaient payé le droit pour copier. La situation est similaire dans le cadre d'un abonnement au site d'un journal, les personnes payent pour la lecture des articles et le droit de les copier. Dans le cadre d'un téléchargement payant on se situe dans l' exercice du droit exclusif qui autorise la personne à copier et qui prévoit un montant de rémunération pour ce droit de copie. Ce système est protégé par des mesures techniques puisqu'on ne peut pas copier l'article librement si on n'a pas payé l'abonnement. La commission ne peut donc faire de différence entre les catégories d'oeuvres. Dès lors qu'il y a exercice du droit d'autoriser ou d'interdire et que le public paie pour une reproduction, cette reproduction n'est pas une copie privée et ne doit donc pas supporter une double rémunération. C'est pour cela que pour les décodeurs la partie consacrée au téléchargement payant a été exclu du périmètre de la copie privée.

Sur ce point M. Desurmont précise que dans le principe la ligne de démarcation est relativement simple. Soit la copie privée est autorisée contractuellement, et dans ce cas, on se situe dans le domaine de l'exercice du droit exclusif qui est reconnu aux ayants droit. Soit, la copie privée est pratiquée en vertu d'une permission donnée par la loi et n'est donc pas par conséquent autorisée par les ayants droit et payée, et l'on se situe alors dans le domaine de la rémunération de la copie privée.

Le président relève que la commission se doit en effet de prendre en compte l'interconnexion entre les systèmes - qui aboutira peut-être un jour à élargir l'assiette et à réviser les taux. On ne peut donc faire supporter l'intégralité de la rémunération pour copie privée - qui est un système forfaitaire - par un nombre limité de supports alors même que l'univers devient à la fois interconnectable et protégé. La commission doit prendre ces paramètres en considération pour déterminer la rémunération d'une catégorie d'ayants-droit à l'intérieur de la rémunération globale.

M. Guez relève qu'il n'y a pas de divergence de point de vue dans le domaine de l'audio et de l'audiovisuel, la copie est autorisée sur un disque dur. De même, pour un journal payant la copie est autorisée sur disque dur. Il s'agit ici d'un acte subséquent qui est celui de la gravure de CD et qui n'est pas rémunéré. Sur ce point, M. Desurmont précise que la copie peut être autorisée sur disque dur et comprendre aussi la rémunération d'un certain nombre d'exemplaires sur des supports différents.

M.Chite (SNSE) souligne que les entreprises qui importent ou fabriquent des supports d'enregistrement amovibles vierges, qu'il représente au sein de cette commission, ne se sentent pas concernées par les problèmes de copie privée des ayants droit de l'écrit et de l'image. Il rappelle que la copie privée, dans le cadre définit par la loi de 1985, concernait les supports d'enregistrement utilisés pour enregistrer du son et de l'image. Ce système était cohérent, l'œuvre était copiée sur une cassette audio ou VHS et l'utilisateur privé pouvait aller écouter sa copie sur une chaîne Hi-Fi, ou la lire à partir d'un magnétoscope sur un téléviseur. Ce système est le même aujourd'hui lorsque vous enregistrez une œuvre sur support amovible un CD audio ou CD–data par exemple, le support peut être relu dans un lecteur de CD, de salon ou de voiture. Ce produit intègre directement la copie et la ramène vers son utilisateur pour l'écoute. Pour l'écrit et l'image le système est différent, l'on est obliger de passer par différentes démarches avant de faire une copie et de l'utiliser. A partir d'un site Internet la copie arrive sur un disque dur, ensuite, elle est stockée sur un CD pour une finalité qui à

titre privé reste encore à expliquer. De plus, cette copie ne peut être relue qu'en reprenant le chemin inverse, c'est-à-dire celui d'un lecteur de CD sur disque dur d'ordinateur et un écran. Il s'agit ici d'un circuit fermé, la relecture ne peut être faite que sur un ordinateur. Il souligne avec force que les représentants des supports amovibles et les consommateurs n'ont pas à supporter une redevance pour copie privée sur le CD-data pour l'écrit et l'image alors qu'il s'agit dans ce cas d'un produit de transfert. Le manque de revenu des ayants droit réside en réalité dans le photocopieur, le scanneur et le disque dur d'un ordinateur et non dans le CD data.

M.Ducos-Fonfrede relève que les sites de presse contiennent deux icônes qui permettent à l'utilisateur d'enregistrer et d'imprimer les documents . le service acheté contient manifestement la rémunération de l'enregistrement et non pas seulement un droit d'accès à pour lire la presse à l'écran. De plus certains sites comme celui de " subscriber.barbaracatland.com permettent moyennant abonnement payant, d'accéder à l'intégralité de l' œuvre de cet auteur avec la possibilité d' enregistrer l'œuvre sous réserve de l'engagement à ne pas la diffuser l'œuvre auprès de tiers. Il s'agit donc bien de l'achat d'un droit de copie qui ne doit pas conduire à une redevance pour copie privée. Le process est en effet identique à celui de l'achat d'un titre de musique sur un site payant qui contient la rémunération de son enregistrement.

M. de la Boulaye convient de ce raisonnement. Sur les propos de M.Chite il relève que la copie de l'écrit sur CD-Data nécessite en effet un outil de lecture. Toutefois cela est aussi vrai pour la musique et la video . Le CD-data est un support de copie, l'outil de lecture est constitué par l'ordinateur. Ce qui importe c'est le fait de copier une œuvre sur un CD-R. L'outil de lecture qu'il s'agisse d'un PC portable ou d'un lecteur de CD-audio est en réalité indifférent.

Le président conclut ce débat. Il considère en effet que les CD-data ne sauraient supporter l'intégralité de la rémunération pour copie privée. La commission doit déterminer une assiette en fonction des usages et en tenant compte de l'inter- connectivité des systèmes. Elle peut, le cas échéant jouer un rôle de chambre de compensation entre les différents segments du marché. Par ailleurs, la commission doit prendre en compte les paramètres économiques tenant aux conditions du marché, à l'évolution des prix, et au profil de marge des industriels . En même temps elle doit tenir compte de considérations techniques qui sont la combinaison des différents supports qu'utilisent les gens pour enregistrer. C'est une des raisons pour lesquelles elle sera amenée à faire évoluer son système de rémunération dans le temps. On ne peut en effet imaginer, dans un univers numérique, que les seuls support amovibles parviennent à remplir l' objectif de déterminer une rémunération équitable pour les ayants droit. La traduction macro économique étant que la commission doit reconstituer a minima les revenus que les ayants droit avaient dans l'univers analogique, d'une part parce que l'univers numérique multiplie la quantité de copies, et d'autre part parce qu'il en améliore la qualité. Les arguments présentés conduisent à penser que la méthodologie présentée –qui n'est pas fausse en elle même- doit supporter une série de correctifs afin d'amener la commission dans une zone où elle pourra raisonnablement décider. En conclusion, il encourage vivement les ayants droit du texte à tenir compte de ces éléments de paramétrage évoquer afin de redimensionner la demande dans des limites plus conformes au type de raisonnement suivit par la commission a conduit jusqu'à présent.

4) Présentation par M.Gutton des nouvelles propositions des ayants droit de l'image fixe. (document distribué en séance).

M.Gutton indique tout d'abord que le document distribué reprend la même déclinaison méthodologique que celle longuement exposée le 18 septembre, mais que les ayants droit de l'image fixe y ont apporté les correctifs tenant compte des différentes observations exprimées notamment par M. Ducos-Fonfrede concernant les abattements de copie privée pour les données familiales par exemple. Le taux de base se base sur différents barèmes correspondant à l'applicabilité du droit d'auteur dans son exercice normal et fait l'objet d'un abattement de 90 % au titre de la specificite de la copie privée. Le calcul du montant de la redevance sur les supports prend en compte la capacité en heure d'un CD-R. Plusieurs abattements sont ensuite appliqués lesquels ont été déterminés,

notamment, en fonction des résultats de l'enquête. Ainsi, il est appliqué un abattement de 24 % pour les CD-R à usage professionnel, de 17 % pour les données personnelles. Le taux de copiage de l'image fixe est ramené à 3,4 % et l'abattement sur les images non protégées est fixé à 28,4 %. Il y a ensuite une majoration très limitée de 75 % destinée à prendre en compte le taux moyen de compression. L'application de ces différents paramètres conduit à un montant de rémunération de **0,024 € par CD-data.** Il conclut cette brève présentation en soulignant que l'image fixe couvre une très large population de créateurs, et qu'elle remplit un rôle déterminant dans la culture puisqu'elle est présente dans la plupart des média de nombreux domaines communication.

Le président constate tout d'abord que le démarche méthodologique a progressé puisque l'on passe d'un système de rémunération normal à celui de la rémunération pour copie privée et que les résultats de l'étude ont été prise en compte de façon directe.

M.Gutton précise que depuis le 18 septembre les ayants droit de l'image fixe ont réalisé un très gros travail intermédiaire et que le document présenté est le fruit d'une adaptation sur la base des études entreprises et de celle de CSA/TMO afin notamment d'anticiper les critiques qui auraient pu être faites.

Le président signale que les ayants droit de l'images fixes sont bénéficiaires de la copie privée dans l'univers analogique et demande des précisions à cet égard .... Sur ce point M.Gutton précise que la part de copie privée impartie aux arts visuels a fait l'objet d'une revalorisation en 1993. Depuis la rémunération la plus basse était alors de quelque 50 Frs. Elle est passée en 2001 à 0,3 F. Il est donc indispensable que cette situation soit corrigée, il y a un gouffre qui doit être comblé.

Le président après avoir saluer l'effort méthodologique de calage de la rémunération présentée par les ayants droit de l'image fixe relève que le niveau de rémunération présenté reste au dessus de ce que le marché peut raisonnablement supporter notamment eu égard à l'équilibre fragile auquel il est arrivé. Le premier enseignement de l'étude SCA-TMO est qu 'indéniablement la copie se développe. L'objectif est donc de reconstituer la rémunération des ayants droit et de l'augmenter dans un espace de temps raisonnable en tenant compte des différents supports et de leur interconnexion. Il faut donc que les nouveaux ayants droit –et particulièrement ceux de l'écrit – réfléchissent à la re-pondération des différents paramètres en fonction des arguments évoqués et au fait qu'on ne peut substituer les autres supports au non-assujettissement, provisoire ou définitif, des supports informatiques. A ce stade, il y a d'un côté la présentation des légitimes revendications des nouveaux ayants droit et une proposition d'actualisation des anciens motivée par l'augmentation des pratiques donc du volume de la copie privée –bien qu'on a du mal à comprendre pourquoi le DVD augmente dans de telles proportions- De l'autre côté on a la situation du marché industriel et la vision de ce qu'il peut ou non absorber. De ce point de vue, le sentiment conduit plutôt à penser le taux de rémunération sur les CD-R data ne peut bouger de manière significative pour des raisons de stabilité du marché notamment. De son sentiment personnel, il estime que la commission ne peut décider d'une actualisation significative. Il faut donc que, soit la rémunération demandée par les nouveaux bénéficiaires reste elle-même raisonnable, soit qu'elle aille se loger dans une actualisation elle-même limitée, soit qu'elle soit -en tout ou partie - compensée par la place, qui pourrait lui être faite les anciens ayants droit. Il demande aux ayants droit de réfléchir assez rapidement à ces différentes options et suggère aux industriels de réagir de façon précise aux propositions des ayants droit afin de faire avancer la discussion.

M.Chite salut également l'effort méthodologique des ayants droit de l'image. Il précise que depuis la loi du 17 juillet 2001 personne ne peut contredire la qualité d'ayant droit de l'écrit et de l'image fixe. Toutefois, cette commission a été reconstituée pour donner suite aux décisions qui ont été prises en 1985 par la loi Lang dans l'univers numérique. Tous les travaux réalisés procèdent de réflexion sur l'adaptation de la copie privée du son et de la video à l'ère numérique, d'une qualité médiocre à un clone, de l'augmentation des possibilités de copier, des systèmes compression. Il faut donc un peu de temps pour assimiler la démarche des ayants droit de l'écrit et de l'image et l'adapter au système mis en place par la commission. A ce stade, les représentants des supports amovibles ne voient pas de

similitude entre l'écrit et l'image et le son et la vidéo en terme de pratiques de copie privée et de préjudice sur le CD-data . De plus, cette commission travaille sur un ensemble de supports : la cassette VHS, la cassette vidéo, le mini-disc, le DVD, les produits hybrides et les produits dédiés à l'audio à la vidéo. Le CD-data constitue une partie infime de la réflexion. Il souligne que les représentants des supports amovibles ne peuvent débattre sans avoir pu considérer l'ensemble de la réclamation en termes de préjudice. Il convient en effet d'avoir une visibilité générale, à défaut on risque d'ouvrir la porte à des coefficients multiplicateurs sans aucune réalité avec l'usage de copie privée. A cet égard, il prend l'exemple du taux de compression évoqué qui atteint des niveaux hors de proportion avec la réalité des usages car, à supposer que celui-ci puisse techniquement permettre de mettre 150 000 livres sur un CD-data, il est sans rapport avec son usage réel par les particuliers.

Le président indique que l'étude montre quand même que, par analogie avec les autres œuvres, le texte et l'image subissent un certain préjudice du fait du développement des supports d'enregistrement, notamment les CD-data.

M.Chite fait alors observer qu'il existe des différences et qu'on ne peut raisonner par analogie permanente avec les ayants droit du son et de l'image. A cet égard, il pointe que la copie d'un CD-rom d'encyclopédie par exemple relève du piratage et qu'à ce titre il convient d'exclure tous les produits contenant un logiciel. En outre, l'axe principal des copies est Internet et il convient de qualifier ce qui ressort du téléchargement payant de ce qui ressort de la copie privée. Il y a donc un fossé énorme entre les redevables de l'audio et de la video et ceux de l'écrit et de l'image. Il est certain que ceux-ci subissent un préjudice sur les scanners, les imprimantes, les disques durs de stockage, les usages professionnels mais sûrement pas sur le CD-data. Il souligne qu'il convient pour une discussion de caractériser le préjudice subi sur le Cd-data et qu'il ne voit pas comment le consommateur pourrait comprendre un cumul de redevance.

Le président estime qu'il convient de nuancer quelque peu le raisonnement. La situation de copiage à laquelle sont confrontés les nouveaux bénéficiaires n'est pas, à certains égards, très différente de celle qui existait pour les anciens ayants droit. L'intermédiation progressivement importante du net et des supports informatiques existe aussi pour la musique et commence à exister pour l'image animée, et existe évidemment pour l'image et pour le texte. Dans ce système, il convient d'identifier les supports qui servent à l'enregistrement en hiérarchisant les priorités de traitement. Par ailleurs, on ne peut en effet ignorer l'existence d'autres supports de copie. Toutefois lorsque la décision de janvier 2001 a été prise sur les supports amovibles la commission n'a pas pris mécaniquement en compte l'existence d'autres supports dans les critères de détermination de la rémunération des supports amovibles.

Sur ce point, M.Desurmont précise qu'en effet la fixation de la rémunération, n'a jamais pris en compte le fait que certains supports n'étaient pas assujettis à la rémunération.

Le président précise que l'actualisation et l'intégration des nouveaux bénéficiaires oblige aujourd'hui à intégrer ce paramètre. Sur la demande des nouveaux ayants-droit, il estime que l'étude montre une certaine forme de préjudice qui mérite d'être évaluée à l'aune des pratiques réelles de copie privée. Cette demande doit effet être calibrée, pour respecter la façon dont la commission a fixé la rémunération, en tenant compte du paramètre de l'interconnexion des supports, de la situation du marché et des paramètres économiques.

M. Rogard indique qu'il transmettra au président une note sur l'actualisation des données concernant la video. Celle-ci est en effet motivée par l'augmentation de la part de copie privée des images animées dont la rémunération est supérieure à celle de l'audio. Par ailleurs, il indique que le problème de l'actualisation et celui de la rémunération des nouveaux ayants-droit doivent effectivement être traités de façon raisonnable et acceptable par le marché et les consommateurs.

M. Desurmont précise que sur le problème de la réactualisation, la question était de savoir si les résultats de la nouvelle enquête TMO devaient conduire les ayants-droit de Sorecop et Copie France à

modifier les propositions présentées lors de la réunion précédente. De ce point de vue, la présentation effectuée par Marc Guez a montré une convergence entre les résultats de l'enquête TMO mensuelle élaborée avec le concours de SOFIA et d'AVA, et les résultats de l'enquête annuelle menée par Sorecop Copie-France qui, pour ce qui concerne le premier semestre 2002, a servi de base à l'élaboration de la proposition faite à la commission lors de la dernière réunion. Il n'y a donc pas de raison de modifier les propositions qui ont été faites à raison de cette nouvelle étude.

Le président demande ensuite des précisions sur le montant de la rémunération qui pourrait être demandé par la SEAM pour la question de la musique imprimée.

M.Duvillier rappelle tout d'abord qu'en raison de liens très anciens, la SCAM a été mandatée par la SEAM pour représenter au sein de cette commission les droits de copie privée numérique dans le domaine de la musique imprimée. Il indique que les résultats de l'étude TMO ont crée une surprise y compris chez les éditeurs de musique imprimée. Cette appellation recouvre tout ce qui dans le domaine de la musique n'est pas sonore, cela comprend évidemment les partitions et les paroles de chansons, mais aussi toutes les méthodes pédagogiques. Cela représente un domaine considérable comprenant la formation musicale, les chorales etc.... Il existe aussi des pianos numériques dotés de logiciels qui permettent de lire la partition à l'écran et de l'imprimer. Parmi les partitions musicales, il y a celles des artistes contemporains mais il y a aussi celles des artistes classiques adaptées par les artistes contemporains, ces adaptations sont des œuvres protégées. Pour ce qui concerne la source de la copie, il précise que l'on peut " scannériser " aussi les paroles et les musiques qui sont à l'intérieur des pochettes. Par ailleurs, il fait état de revues « piano » par exemple, qui contiennent des CD avec une partition qui permettent d'apprendre à jouer du piano. Ce secteur n'est donc pas à sous-estimé. M.Duvillier distribue ensuite un document relatif au montant de la redevance demandée pour la copie privée musicale numérique graphique et faisant état d'une rémunération de 0,0278 €. Il souligne que le préjudice est constitué par le manque à gagner d'une œuvre qui n'a pas été vendue parce qu'elle a été copiée et aussi par le fait que la loi prive les ayants droit du droit de négocier le prix. En conclusion, il souligne que le système compensatoire de la copie privée doit prendre en compte la totalité de la famille culturelle qui subit un préjudice du fait de la copie et qu'on ne peut exclure les nouveaux ayants de l'écrit et de l'image parce que le système a fonctionné différemment avant.

M.Chite relève que tel n'est pas le sens de ses propos. Il souligne qu'en revanche la commission se détermine sur les usages de copie privée. Sans nier le fait que certains écrits ou la musique imprimée puisse être scannérisés ou stockés sur disque dur, ni que techniquement l'on peut avoir de très grandes capacités, il reste qu'il faut évaluer la capacité utilisée ou la durée d'utilisation en fonction de l'usage réel des personnes. Quel est en réalité le taux d'utilisation d'un CD de 700 Mo pour stocker de la musique imprimée? Les études montrent aujourd'hui que la musique imprimée est scannée et stockée mais pas sur un CD-data.

Le président relève que ce taux est étonnant et reste à vérifier; par ailleurs, le niveau de rémunération demandé lui paraît exorbitant, même s'il y a une bonne pratique de musique amateur en France.
Puis compte tenu de l'heure avancée il conclut les débats.
Il rappelle tout d'abord que l'intégration des nouveaux ayants-droit a été décidée par le Parlement, et qu'à travers les études et leurs présentations, a été démontré l'existence d'un préjudice. Toutefois il reste encore à en apprécier l'exacte mesure au regard des usages de copie privée, et singulièrement sur le CD-data. Il demande aux membres de la commission de réfléchir sur ce point et de faire des propositions articulées. Par ailleurs, il considère que les propositions d'actualisation doivent être appréciées en fonction des éléments présentés sur l'évolution du marché. Ces éléments, longuement exposés au cours des séances précédentes, conduisent la commission à apprécier de façon restrictive l'évolution de la rémunération sur les supports amovibles. Il demande aux membres de la commission de faire des propositions complètes sur ces deux points en prévision d'une discussion sérieuse préparatoire à une délibération. Il estime quant à lui que l'ensemble des éléments présentés concernant l'actualisation et la rémunération des nouveaux ayants droit ne peuvent conduire, compte tenu des éléments portant sur l'évolution économique et le marché à une augmentation significative

de la rémunération - qui lui paraît, en tout état de cause, ne pouvoir dépasser 5 % et qui pourrait ne pas pouvoir intervenir-. Il faut en effet que la décision soit acceptable pour le marché et comprise par le public. A cet égard, il souligne que la commission se situe dans la perspective d'un débat parlementaire sur la transposition de la directive. En outre les consommateurs, dont M. Dourgnon s'est fait l'écho aujourd'hui, sont très attentifs au maintien de leur exercice de copie privée et veulent profiter du progrès technique et de la baisse des prix des supports. La commission doit donc montrer sa capacité de prendre en compte les conditions d'évolution du marché et des supports, y compris leur interconnectabilité. C'est pourquoi elle doit continuer à travailler de façon à prendre en compte les autres supports qui permettent la copie privée, à identifier dans l'avenir.

La copie privée se situe dans un cadre restrictif et la Conseil d'Etat a d'ailleurs légitimé la méthodologie de la commission. D'un point de vue macro-économique la commission doit retrouver le niveau de revenu de l'analogique pour les ayants-droit et l'augmenter à proportion de la copie privée numérique dans des conditions raisonnables et supportables par les industriels et par le marché.
En conclusion il demande aux membres de la commission de travailler dans le cadre des hypothèses suggérées. Il suggère aux membres du collège des ayants droit de se rapprocher les uns des autres afin de déterminer ce qui paraît raisonnable du point de vue de la compensation du préjudice et de réfléchir à la manière dont pourrait éventuellement se loger la rémunération des nouveaux ayants droit dans le cadre de la rémunération actualisée ou pas.

Fait à Paris le 24 janvier 2003

Le président

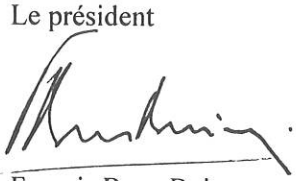

Francis Brun-Buisson